



ARRETE MUNICIPAL

N° 2023-10

Portant interdiction de tir d'artifices et pétards sur le territoire communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L.2542-2 et suivants

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal

Considérant que la commune et le bassin de la Sarre ont été classés en alerte restriction d'eau

Considérant les recommandations strictes du 04 juillet 2023 de Mme la Préfète du Bas-Rhin, relatives à la prévention des feux de forêt et aux festivités des 13 et 14 juillet dans le département du Bas-Rhin.

Considérant les recommandations de prudence prises à la majorité lors de la réunion des maires de la CCAB en mairie de Sarre-Union le 8 juillet dernier

Considérant que les risques d'incendie résultant de l'usage des pétards et pièces d'artifices sur la voie publique est réel

Considérant que compte tenu de sa forte activité opérationnelle, le service d'incendie et de secours du Bas-Rhin ne sera plus en mesure de positionner des moyens de lutte contre l'incendie à proximité des feux d'artifices ou festifs qui seraient maintenus

Considérant qu'afin de prévenir les départs de feu et d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de règlementer l'usage des pièces d'artifices et des lanternes volantes sur le territoire communal.

ARRETE

Article 1^{er} : L'usage et le tir des feux d'artifices, pièces d'artifices et lâcher de lanternes volantes sont interdits sur le territoire communal

Article 2 : Ces dispositions sont applicables du 13 au 16 juillet 2023 inclus

Article 3 : Toute infraction à ces dispositions sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Saverne,
- M. le commandant de la COB de Sarre-Union,
- M. le président de l'association de pêche, organisatrice des festivités du 13 juillet

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

A Waldhambach, le 12 juillet 2023

Le Maire
F. BRUPPACHER

